

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Band: 39 (2013)

Heft: 3

Artikel: Statut et carrière des mineurs séparés en Suisse : objets d'intervention
ou sujets de droits?

Autor: Stoecklin, Daniel / Scelsi, Manuela / Antony, Elodie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-815008>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statut et carrière des mineurs séparés en Suisse : objets d'intervention ou sujets de droits ?

Daniel Stoecklin*, Manuela Scelsi* et Elodie Antony**

1 Introduction

Dans la loi suisse, est considéré comme *mineur* « quiconque n'a pas atteint 18 ans révolus » (art. 14 CC, cité dans l'art. 1a OA1). Les choses se compliquent dès que l'on parle d'enfants séparés. Les normes internationales distinguent le mineur séparé (MS)¹ du mineur non accompagné (MNA)² par le fait que bien que tous deux soient séparés de leurs parents, le premier est accompagné d'un autre membre adulte de sa famille tandis que le second est seul ou alors accompagné par un adulte non apparenté. Selon le droit suisse, les frères et sœurs majeurs ne détiennent pas l'autorité parentale sur un mineur. Même si ces derniers se trouvent en Suisse, le mineur sera tout de même considéré comme non accompagné³.

Le droit d'asile suisse utilise la notion de MNA pour les mineurs séparés qui ont déposé une demande d'asile : on parle alors de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)⁴. Autrement dit, pour l'Etat, seul le MNA qui a déposé une demande d'asile entre dans une catégorie administrative (RMNA) pour laquelle une procédure existe. Or une partie des mineurs qui arrivent et séjournent seuls en Suisse ne sont pas engagés dans une procédure d'asile. Ils vivent généralement dans la clandestinité (problématique des « sans-papiers ») et le chiffre noir reste difficile à estimer.

Force est de constater que les mineurs non accompagnés qui entrent dans la procédure d'asile (RMNA) ne représentent qu'une partie de tous les mineurs séparés qui séjournent en Suisse. Tous ces enfants, et pas seulement les RMNA, sont privés de l'assistance et de la protection de leurs parents ou de leur tuteur légal. Ils ont ainsi

* Institut universitaire Kurt Bösch, UER Droits de l'enfant, CH-1950 Sion, daniel.stoecklin@iukb.ch et manuela.scelsi@iukb.ch.

** Fondation suisse du Service Social International, CH-1211 Genève, ssi-ea@ssiss.ch.

1 Les mineurs séparés sont des « enfants de moins de 18 ans se trouvant en-dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur ancien répondant autorisé par la loi ou par la coutume » (Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe 2004, 2).

2 Le mineur non accompagné est « un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume » (CRC 2005, 5).

3 Position de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA 2004).

4 Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1), art. 1a, let. d, et ODM (2008), chiffre 1.3.1.

droit à une protection spécifique et de manière plus générale, à une protection de leurs droits. Or, ces derniers sont constitués de droits relatifs à la protection, à l'accès à des prestations et à la participation. Le présent article retient donc la catégorie la plus large, à savoir celle de mineur séparé (MS), en adoptant l'argumentation proposée par le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe (PESE). Nous allons tenir compte autant des enfants migrants seuls que des enfants migrants accompagnés par un adulte qui n'est pas le parent ou le représentant légal de l'enfant⁵, et nous entendons éclairer comment les droits de ces mineurs sont respectés. Sont-ils traités simplement comme des objets d'intervention ou, au contraire, comme de véritables sujets de droits? Nous attirons l'attention sur le fait que les interviews analysées dans cet article ont comme sujets des MS requérants d'asile et que nous n'avons pas inclus de MS sans-papiers dans la présente recherche.

En Suisse, le MS est avant tout considéré à travers la loi sur l'asile. Cette catégorisation administrative est en tension avec le fait qu'il s'agit d'un mineur à qui doit donc être garanti l'accès à tous les droits reconnus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE)⁶. Cette catégorisation administrative conçoit le mineur en tant que possible réfugié, davantage que comme un enfant ayant des problématiques et des besoins spécifiques. La définition du problème est donc issue d'une « catégorisation juridique construite exclusivement à partir du point de vue des institutions de la société d'arrivée » (Bolzman et al. 2004, 4). De ce fait, le MS se trouve renvoyé à la catégorie du « vrai » ou du « faux » réfugié, construite sur les critères des autorités qui ne prennent que peu en considération son statut spécifique de mineur. Pourtant, la CDE fait de l'enfant un sujet de droits, ayant des capacités évolutives lui permettant d'en faire activement usage. La perspective sociologique de l'enfant en tant qu'acteur social nous permet de voir que les définitions et les critères administratifs en vigueur ne prennent pas en compte la réalité du MS dans sa totalité. Dès lors, souligner les aspects d'autonomie et d'indépendance, ainsi que les ressources des MS, est l'objectif de cet article.

Pour mieux éclairer le phénomène des catégorisations administratives et de la stigmatisation qui peut y être associée, il s'agit d'approcher la situation telle qu'elle est vécue par l'acteur. Cette démarche compréhensive est indispensable dans une approche basée sur les droits de l'enfant. Nous utilisons pour cela une grille

5 Les « enfants séparés » sont des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur répondant autorisé par la loi/par la coutume. Certains enfants sont absolument seuls, d'autres vivent avec des membres de leur famille ou d'autres adultes. De cette manière, certains semblent être « accompagnés » mais les adultes qui les accompagnent ne sont pas toujours aptes ou prêts à prendre l'enfant en charge et à devenir responsables de son bien-être. Ce concept reconnaît la souffrance physique, sociale et psychologique des enfants séparés comme le résultat de l'absence de protection et de soins fournis par les parents ou autre répondant autorisé par la loi/par la coutume. (Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe 2004, 2).

6 Convention du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, RS 0.107.

de lecture systémique, que nous exposons dans notre cadre théorique. Celui-ci oriente la problématisation que nous proposons autour des enjeux institutionnels et éclaire les éléments empiriques observés. Nous verrons notamment comment une perspective biographique, utilisant la notion de carrière, est pertinente pour l'intervention auprès des MS.

2 La procédure institutionnelle

Nous remarquons que dans toutes les définitions, l'accent est mis sur la séparation et sur le manque d'appuis dont souffre le mineur. L'approche est donc centrée sur la vision d'un enfant victime d'une situation difficile, qui a besoin d'aide externe. Cela reflète la réalité vécue par les MS dans la grande majorité des cas. Toutefois, ces définitions ne font pas référence aux ressources que le mineur possède et qui lui ont permis d'atteindre, au moins partiellement, son but migratoire. Le mineur n'est donc que marginalement considéré en tant qu'acteur de sa propre vie.

La catégorie « requérant d'asile » est avant tout une catégorie administrative qui cache des réalités cependant très différentes, aussi en ce qui concerne les MS. Si on ne devait retenir qu'un seul point commun, au milieu des différences liées notamment à l'origine, au parcours et au projet migratoire, cela serait la particularité du statut du MS qui repose sur trois aspects précis : l'enfant, le migrant et la séparation. Cette particularité du statut du MS le rend vulnérable, ce qui implique de rappeler le principe de non-discrimination inscrit dans la CDE (art. 2 CDE). Or, comme on le verra plus loin, le statut de migrant prime dans la réalité et tend à augmenter la vulnérabilité du MS.

La Suisse a ratifié la CDE en 1997. Ses principes se retrouvent donc dans le Code civil suisse (CC) qui contient les mesures de protection de l'enfant (notamment art. 307 et suivants). La Constitution suisse s'occupe également de la protection des enfants et des jeunes (art. 11) et souligne la compétence de la Confédération pour ce qui concerne l'octroi de l'asile et l'établissement des étrangers sur le territoire (art. 121). Toutefois, ce sont les cantons qui mettent en œuvre la réglementation fédérale et qui s'occupent donc de la prise en charge des MS (y compris ceux qui ne sont pas demandeurs d'asile). Plus spécifiquement, les lois qui gèrent la présence et le statut des migrants sur le territoire suisse sont la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)⁷ et la Loi sur l'asile (LAsi)⁸. L'art. 17 LAsi est d'importance pour les MS car il stipule les procédures particulières en faveur des demandeurs d'asile mineurs, surtout pour ce qui concerne la représentation légale des MS.

7 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2009).

8 Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 (Etat le 12 décembre 2008).

3 La critique selon la perspective des droits de l'enfant

Suite aux votations fédérales de septembre 2006, la LEtr et la LAsi sont basées sur de nouvelles dispositions restrictives qui ont été dénoncées par plusieurs ONG et organisations comme étant non conformes à la CDE. Bien que l'Office fédéral des migrations (ODM) ait adopté une directive relative aux mineurs non accompagnés déposant une demande d'asile pour adapter cette procédure aux exigences de la Convention, et notamment au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les besoins de l'enfant n'ont pas été suffisamment pris en compte. Ainsi, certaines dispositions de la loi sur l'asile révisée qui peuvent s'appliquer aux mineurs telles que les fouilles dans les logements sans mandat judiciaire, le refus d'examiner les demandes d'asile sans documents d'identité remis dans les 48 heures et l'exclusion de l'aide sociale suite à une décision négative vont à l'encontre des principes énoncés dans la CDE⁹.

La Convention des droits de l'enfant reconnaît des droits spécifiques aux MS, garantis par différents articles :

- › L'article 22 CDE accorde aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile le droit à une assistance spécifique. Les Etats parties sont ainsi tenus à mettre en place des mesures législatives et administratives assurant un cadre de protection à ces mineurs.
- › En relation avec la sphère familiale, l'article 9 CDE veille à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que cette séparation ne soit nécessaire comme dans les cas de violence ou de négligence. Or, dans le cas des MS, la séparation issue de la migration relève le plus souvent de causes externes au milieu familial comme la situation économique, politique et sociale du pays d'origine.
- › L'article 10 CDE soutient le droit de l'enfant à la réunification familiale et exige que toute demande effectuée par un enfant ou ses parents d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins d'une telle réunification doit être considérée positivement.

Malgré ce cadre de protection international, les législations européennes imposent d'importantes restrictions à la prise en charge des MS. La collaboration des pays d'arrivée en vue de faciliter la réunification familiale est ainsi rarement effective, comme dans le cas de la Suisse qui a émis une réserve sur l'article en question (art. 10) lors de la ratification de la CDE. De plus, dans les Observations finales de 2002 pour la Suisse, le Comité des droits de l'enfant (CRC 2002, 10–11) remarque que la CDE n'est pas encore systématiquement appliquée et soulève deux points concernant directement les MS :

9 Réseau suisse des droits de l'enfant 2009.

50. [L]e Comité demeure préoccupé de constater que la procédure applicable dans le cas des mineurs non accompagnés ne sert pas toujours leurs intérêts supérieurs et n'est pas pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. À propos de la réserve à l'article 10 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que le droit à la réunification familiale est trop limité.

51. Le Comité recommande à l'Etat partie de simplifier la procédure de demande d'asile et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accélérer et faire en sorte qu'elle tienne compte des besoins particuliers des enfants, notamment les enfants non accompagnés. Ces mesures devraient inclure la désignation d'un représentant légal, le placement des enfants non accompagnés dans des centres et l'accès pour eux aux soins de santé et à l'éducation. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de revoir son système de réunification familiale, notamment pour les réfugiés en séjour prolongé dans l'Etat partie.

Enfin, au point 24 de ses recommandations pour la Suisse, le Comité contre la torture (CAT 2010, 9) dit être :

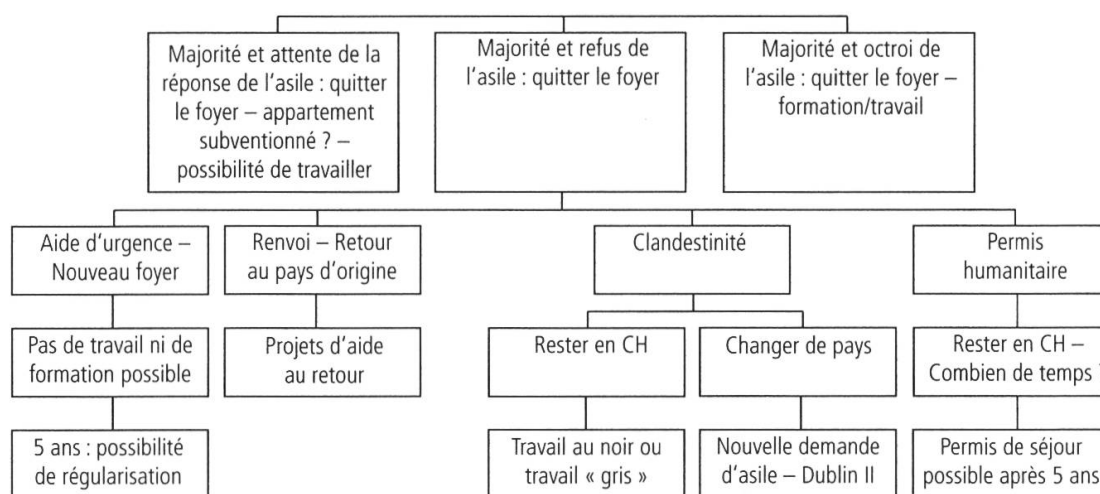
(...) préoccupé par le phénomène de disparitions des mineurs non accompagnés, et du risque pour ces mineurs de devenir victimes de la traite d'êtres humains ou d'autres formes d'exploitation (art. 16).

Cependant, les pays européens tendent à s'orienter vers des politiques d'asile et des étrangers restrictives où le mineur est vu comme un ressortissant étranger avant d'être considéré comme un jeune en quête de protection, ce qui entraîne un manque de considération du statut spécifique de mineur et rend la situation des mineurs séparés très préoccupante. La réponse politique accordée aux MS se trouve ainsi rattachée à une définition catégorielle qui conçoit le statut de requérant avant celui de mineur, où le MS est tributaire d'une catégorisation sociale inadaptée et d'un stigmatisme qui pèse sur son image et sa capacité d'agir. Les MS souffrent régulièrement d'une image liée à la délinquance (trafic de drogue pour les garçons, prostitution pour les filles) ou aux stéréotypes. Les MS sont ainsi souvent étiquetés comme des potentiels « voleurs de travail » ou de « postes de formation ». Parallèlement à cela, les MS sont aussi régulièrement considérés comme des victimes sans défense, c'est-à-dire comme des jeunes qui, à cause de leur situation difficile, ont peu de ressources sur lesquelles s'appuyer pour se développer et qui ont donc besoin d'un adulte qui les défend et les dirige. Cette victimisation axée sur les vulnérabilités du mineur occulte la capacité d'agir des MS et le développement de leurs ressources.

L'approche catégorielle des MS entraîne des carences en matière de prise en charge. Ainsi, si des solutions à court terme ont été mises en place par les cantons pour les MS – notamment le logement en institution, l'apprentissage de la langue et la scolarisation – ils sont confrontés à un manque de perspectives d'avenir, soit à un

manque de protection et de participation sur le long terme, notamment au moment du passage à la majorité. De nombreux mineurs qui ont déposé une requête d'asile ne bénéficient en effet que d'un statut temporaire qui prend fin lorsqu'ils atteignent leur majorité et se retrouvent sur la voie de la clandestinité ou d'un retour forcé qui n'a pas pu être préparé. Ce phénomène implique une fragilisation supplémentaire de la santé mentale des mineurs (Mueller et al. 2010), des risques de disparition et ainsi, leur mise en danger (CRC 2005).

Figure 1 Schématisation du choix des MS après leur majorité



Source : Scelsi (2011, document interne non publié).

Le schéma synthétisant le choix des MS après leur majorité (Figure 1) présente de manière visuelle et simplifiée les contraintes et possibilités devant lesquelles se trouvent les MS à leur majorité. Bien que réductrice de la réalité vécue par les MS, cette schématisation nous permet néanmoins de soulever divers points majeurs. Pour le MS, le refus de l'asile représente une cassure dans son projet initial, souvent élaboré avec sa famille, et constitue ainsi un obstacle important sur sa route. Cet événement demande un vrai processus de deuil de même que la recherche d'un projet alternatif viable. Les professionnels qui s'occupent des jeunes dans les foyers tentent d'élaborer ce type de projets avec les MS, mais se trouvent eux aussi face à d'importantes contraintes dues aux limites imposées par la loi et à l'administration.

Il existe des projets d'aide au retour qui proposent de préparer le jeune, de le raccompagner dans son pays d'origine et parfois de lui offrir une petite somme initiale pour recommencer sa vie. Ces projets sont cependant rarement choisis par les MS car ils sont trop loin de l'objectif qu'ils s'étaient posés. En effet, rentrer au

pays, réintégrer sa famille ou la communauté signifierait admettre l'échec de son projet migratoire. Si, de plus, on tient compte du fait que les familles s'endettent très souvent pour envoyer un fils en Europe et qu'elles comptent sur son travail et sur son envoi d'argent pour payer des sommes considérables, on voit bien que l'option du retour est difficilement envisageable pour une grande majorité des MS.

Enfin, le déplacement dans le foyer d'urgence met le jeune dans un état proche de l'état de survie, mais sans la possibilité de continuer à travailler et de mobiliser ses ressources pour essayer d'améliorer sa situation. Cette impossibilité d'action l'empêche de se projeter dans l'avenir et contribue à mettre le jeune dans un « flou » très difficile à gérer sur le long terme.

La grande majorité des MS qui quittent le foyer après leur passage à l'âge adulte sont confrontés à un manque de solutions durables. Les critères de l'asile sont des critères administratifs qui ne permettent pas de tenir compte de la singularité du parcours migratoire ni de la subjectivité du mineur. Les MS (ou MNA) constituent en effet une catégorie administrative et non une catégorie sociale : c'est à travers la loi sur l'asile que ces mineurs sont pris en charge par le système administratif et la question est de savoir si les enjeux institutionnels qui orientent la prise en charge permettent véritablement aux enfants de participer activement à la résolution de leurs problèmes.

La catégorisation administrative n'a pas besoin d'interroger le sens que les individus concernés attribuent à leurs situations propres puisque cela ne figure pas explicitement dans son mandat. Cependant, la Suisse ayant ratifié la CDE, les autorités en charge de ces mineurs doivent leur garantir l'accès à tous les droits contenus dans cette convention, et notamment celui d'être entendu sur toute question le concernant (art. 12 CDE). La prise en compte du point de vue subjectif des MS est donc implicite dans le mandat des autorités. Rendre compte de la réalité à travers le seul langage statistique, de type « épidémiologique », qui n'est pas celui des premiers concernés, n'est pas non plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE). Cette appréciation quantitative du phénomène interprète les fréquences et distributions selon la vision implicite de la normalité que partagent les concepteurs et évaluateurs de la procédure administrative définie pour les MS. Or, une approche respectueuse des droits de l'enfant implique de favoriser également sa participation aux décisions qui l'affectent. Il convient donc de recueillir son opinion (art. 12 CDE) pour être en mesure de prendre une décision allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE).

De cela découle la nécessité de centrer l'intervention professionnelle en considérant le MS en tant qu'enfant et non en tant qu'étranger, mais également en tant qu'acteur doté de ressources et de compétences, et de recueillir son opinion par des techniques adaptées à son statut de mineur. Il est aussi souhaitable d'encourager un système d'évaluation des situations au cas par cas, de même qu'une intervention qui prenne en compte les ressources du mineur et vise leur valorisation.

4 Le MS selon la perspective de l'agentivité

Le MS est aussi un acteur social ayant une certaine agentivité, définie comme la capacité de faire des choix et d'agir de manière socialement compétente (Nibell et al. 2009, 264). C'est la réflexivité qui qualifie l'acteur social : elle consiste pour l'individu dans sa capacité de se placer, en pensée, aux différents points de vue à partir desquelles les autres le considèrent, et ainsi de développer une réflexion distanciée sur lui-même. La réflexivité est au cœur de l'interaction sociale : « La réflexivité s'ancre dans le contrôle continu de l'action qu'exerce chaque être humain qui, en retour, attend des autres qu'ils exercent aussi un contrôle semblable » (Giddens 1987, 51). Il s'agit donc de montrer comment le MS se situe par rapport aux discours institutionnels et aux obstacles et opportunités qui en découlent. On constate en effet que la dynamique des expériences migratoires varie d'un individu à l'autre.

Trois cas suffisent à illustrer cette variabilité de l'agentivité qui n'est pas suffisamment considérée dans le traitement administratif des MS. Les cas empiriques portent sur deux garçons résidant dans le canton de Genève – Mahdi et Sadou – et d'une jeune fille résidant à Bâle – Rama – (prénoms d'emprunts), tous trois âgés de 17 ans et respectivement originaires d'Afghanistan, de Gambie et de Guinée. Ces trois jeunes migrants ont été rencontrés dans le cadre du projet *Speak out*. Lancé par la fondation *Terre des hommes* – aide à l'enfance en 2009 et repris par le Conseil suisse des activités de jeunesse en 2010, ce projet a pour but de permettre aux jeunes requérants d'asile non accompagnés de s'exprimer et d'être entendus sur leur vie en Suisse et sur les conditions de leur séjour. Six cantons ont participé au projet et 20 activités ont été réalisées en 2010 et 2011 en vue de définir les problématiques qui touchent les mineurs séparés en Suisse et de mener des actions de plaidoyer. Les jeunes participants ont pris part à différents ateliers techniques dans le cadre desquels ils ont défini les difficultés rencontrées en Suisse et réfléchi aux solutions possibles, qu'ils ont notamment illustrées par la réalisation d'un reportage photographique et d'une chanson. D'autre part, ils ont rencontré les représentants suisses du Haut Commissariat pour les Réfugiés, le chef d'un service de police judiciaire ainsi que des jeunes politiciens, avec lesquels ils ont pu partager leurs préoccupations. Ils ont également participé à différentes activités mises en place par le CSAJ, telles que l'Action 72 heures, la Session des jeunes et des camps d'été, ainsi qu'au Symposium sur l'asile et à la Journée du Réfugié en 2011.

Les présentes études de cas proviennent d'une recherche exploratoire, effectuée dans le cadre du projet susmentionné, qui propose des éléments de réflexion théoriques et pratiques autour de la recherche de solutions durables avec les mineurs séparés (Antony 2010). Une première phase d'observation participante a permis de découvrir les préoccupations et les thèmes considérés comme prioritaires par les participants, qui ont ensuite pu être approfondis lors des entretiens. Une structure d'entretien de type semi-directif a été choisie afin d'interroger les obstacles et les opportunités

qui découlent de la situation de « mineur séparé ». Les entretiens ont été réalisés lors d'un atelier du projet *Speak out*. Ce projet présentait un cadre sécurisant du fait que chacun des interviewés participait au projet depuis plusieurs mois et qu'ils avaient déjà pu évoquer leur parcours dans un climat de confiance. Les interviewés maîtrisant tous la langue française, les entretiens ont été réalisés en français et ont duré en moyenne une heure. Nous décrivons d'abord brièvement les cas avant d'analyser leur agentivité en soulevant la dynamique qui existe entre la vulnérabilité et les possibilités d'agir. La mise en parallèle des contraintes et des opportunités nous permettra ainsi de dégager les facteurs contraignants et habilitants qui influencent la capacité d'agir des mineurs séparés.

Cas 1 : Rama est originaire de Guinée et se trouve en Suisse depuis 8 mois au moment de l'entretien. Aînée de sa famille, elle a quitté son pays d'origine avec la volonté d'apprendre un métier dans le but de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille : « Vivre chez nous c'est dur, alors je suis venue pour avoir un papier, pour apprendre la langue et pour trouver un travail pour aider mes parents et mes frères et sœurs ». Son souhait en Suisse est d'entreprendre une formation dans le secteur de l'aide à l'enfance ou de travailler comme aide de maison pour des personnes âgées. Cependant, proche de la majorité, sa préoccupation essentielle, que partage chacun des interviewés et qui bloque la concrétisation de leurs aspirations, est de « savoir si la Suisse m'accepte ou pas ». Pour pouvoir rester en Suisse, il faut selon elle veiller « à ne pas suivre les gens qui pourraient nous entraîner sur un mauvais chemin », même si elle n'a pas de statut en Suisse et se trouve dans une situation difficile. Concernant sa situation de mineure séparée et les relations qu'elle entretient dans le pays d'accueil, Rama fait part d'une méfiance importante. Elle considère que si les parents d'un enfant ou d'un jeune ne sont pas avec lui, personne ne peut l'aider. Après avoir été accompagnée jusqu'en Europe par une connaissance qui avait promis de l'aider à trouver un travail, la jeune fille se trouve sans nouvelles de sa famille depuis son arrivée en Suisse. Elle dit ainsi se méfier des personnes qu'elle rencontre dans le pays d'accueil et spécialement des personnes qui se trouvent dans la même situation qu'elle car, selon elle, « certaines prennent de mauvais chemins en raison de leur désespoir ». Concernant l'image que Rama a d'elle-même, cette dernière se considère comme quelqu'un de droit et elle est fière de rester sur ce qu'elle nomme le bon chemin : « Je cherche à rester dans la vérité au lieu de me mentir en empruntant des mauvais chemins. Je garde l'espoir d'avoir un papier et de trouver un travail ».

Cas 2 : Mahdi est originaire d'Afghanistan et séjourne en Suisse depuis 10 mois. En lui demandant ce qui est important pour lui, le jeune met avant tout l'accent sur le fait qu'il « aime apprendre », qu'il souhaite développer ses connaissances et qu'il entend ainsi poursuivre sa scolarité à l'école de commerce ou au collège. Mahdi est du point de vue relationnel très proche de sa communauté d'origine. Le contact et la création de liens avec des personnes provenant de son pays d'origine ont été une source de soutien importante lors de son arrivée en Suisse et pour son intégration

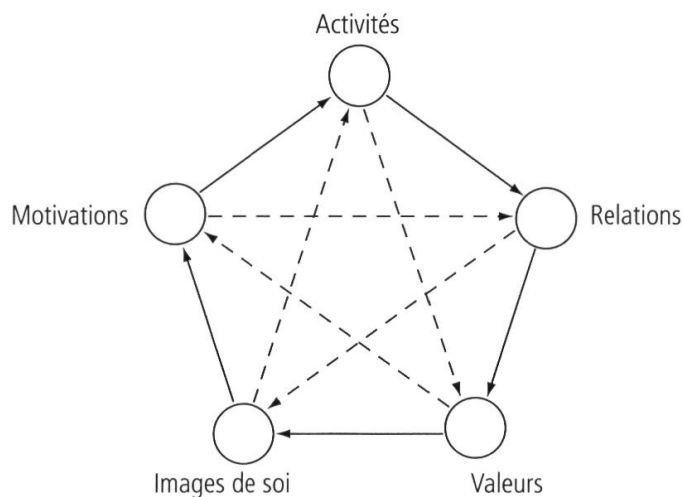
sociale. Il pratique chaque semaine du football dans une équipe afghane et aime particulièrement « pouvoir être en contact avec [sa] culture, pouvoir parler [sa] langue et écouter la musique du pays ». Parallèlement, Mahdi raconte que les élèves qu'il a rencontrés à l'école sont devenus les amis avec qui il partage ses loisirs, ses sorties et ainsi, sa vie de jeune en Suisse. Sa prise de confiance relève également du lien étroit qu'il a pu créer avec l'une de ses professeurs qui l'héberge actuellement comme famille d'accueil après huit mois passés en foyer. Pilier de son développement éducatif mais également affectif, il confie : « je la considère comme ma seconde famille ». Au niveau de ses perspectives, Mahdi entrevoit diverses possibilités pour son avenir : « J'ai envie de continuer à étudier, j'aime apprendre et si je peux, je voudrais bien aller à l'Université. J'ai envie de faire beaucoup de choses ! ». Dynamique et faisant part de sa volonté « d'aller de l'avant », il explique cependant que la politique d'asile, qui reste pour lui très complexe, le limite dans ses choix et lui impose des doutes face à son avenir.

Cas 3 : Sadou est en Suisse depuis 6 mois et est originaire de Gambie. A son arrivée, il découvre les codes de la société d'accueil à travers les critères de l'octroi de l'asile. Très vite confronté à la complexité de la procédure, il exprime son incompréhension face à ces critères : l'attente est longue, les interviews sur les motifs d'asile sont nombreuses et la prise en charge des mineurs varie d'un canton à l'autre. Ces critères catégoriels apparaissent comme des éléments contraignants qui entravent d'une part l'espoir et les projets soutenus par la migration, et restreignent d'autre part les possibilités d'action : « On sait pas où ça va s'arrêter, on sait pas ce qui va arriver demain et comme ça, on peut pas faire quelque chose de concret ». Sadou souhaite effectuer un apprentissage. Il a réalisé deux stages professionnels et est en contact avec deux patrons potentiellement prêts à l'engager, mais « sans le statut, c'est encore difficile ». Au niveau relationnel, Sadou est régulièrement en contact avec des personnes de sa communauté culturelle. Il explique qu'elles représentent « un soutien important quand on ne connaît pas la langue ni le pays dans lequel on arrive ». Il ajoute que l'assistante sociale qui le suit est également une personne clé. En opposition à la méfiance qu'il garde face aux « gens extérieurs », elle représente un soutien dans ses démarches d'asile qu'il perçoit comme compliquées et difficiles à comprendre. Apparaissant comme quelqu'un de volontaire, Sadou confie cependant, au vu de sa situation, qu'il a de la peine à se projeter dans sa vie en Suisse : « Les choses sont compliquées dans notre situation. Je ne peux jamais savoir jusqu'à quand je pourrai rester, faire ma formation et travailler. Maintenant j'ai un permis F, mais l'année prochaine je ne sais pas ».

L'analyse de ces 3 cas s'est faite sur la base d'un modèle heuristique (Figure 2) appelé « système de l'acteur » (Stoecklin 2009).

Ce modèle systémique permet de reconstruire la signification donnée par l'acteur à l'expérience vécue (Stoecklin 2009, 66). Ses cinq dimensions (activités, relations, valeurs, images de soi et motivations) sont utilisées comme des *concepts*

Figure 2 Le système de l'acteur



Chaque dimension influence directement la dimension suivante (flèches pleines) et indirectement la dimension postérieure (flèches hachurées).

Source : Stoecklin (2009, 65).

sensibles (Blumer 1969, 148) à travers lesquels l'acteur donne sens à l'expérience. Avec ce modèle heuristique, nous avons pu nous approcher du sens subjectif que les MS donnent à leur trajectoire migratoire en observant les liens qu'ils effectuent entre les composantes du système. Cette grille de lecture permet de spécifier l'agentivité des MS en considérant les relations systémiques entre les dimensions de l'expérience, et donc la nature cumulative et réursive de l'action en tant que praxis : chaque événement nouveau affecte ou altère d'autres composantes et entraîne un rééquilibrage réflexif de l'ensemble. Cette démarche a contribué à dessiner les contours d'une définition individualisée et non catégorielle du MS.

Les principaux éléments de l'expérience du MS lue à travers le système de l'acteur mettent en lumière l'expérience du MS en tant que dynamique réursive. Ainsi, une *motivation initiale* se trouve à la base du projet migratoire du mineur et contribue à l'inscrire dans son expérience de « mineur séparé ». Au moment du départ en effet, différentes motivations peuvent inciter le voyage de l'enfant vers l'Europe telles que la fuite d'une situation conflictuelle ou dangereuse, le manque de perspectives lié aux conditions économiques et sociales du pays, l'attrait des études ou la recherche d'une vie meilleure. C'est ainsi que Rama, comme d'autres jeunes, explique son départ : « Vivre chez nous c'est dur, alors je suis venue pour avoir un papier, pour apprendre la langue et comme ça, pour trouver un travail pour aider mes parents et mes frères et sœurs ». Cette motivation initiale qui pousse au départ est souvent élaborée à travers l'image de l'enfant et les valeurs qui prévalent dans

la société d'origine, notamment dans le fait d'envoyer son enfant en Europe pour une vie meilleure.

L'arrivée du MS en Suisse génère dès lors des *activités*, initialement tournées vers la volonté soit de trouver un travail pour subvenir à ses besoins, aider la famille restée au pays et souvent rembourser la dette occasionnée par le départ, soit de se former et de poursuivre des études. Les motivations qui sous-tendent la migration de ces jeunes vers la Suisse se heurtent cependant très souvent à la réalité de la législation en vigueur. Les premières difficultés apparaissent rapidement, notamment au travers de la complexité de la procédure d'asile dans laquelle le mineur peut être contraint à une longue attente. Sadou exprime le manque de perspectives qui découle de cette attente : « Les choses sont compliquées dans notre situation. On est là un an, deux ans, des fois plus mais souvent on ne sait pas ce qui va arriver ». Face à une réalité méconnue avant leur départ, ces éléments tendent à déstabiliser le projet du MS et à briser la dynamique construite autour de la motivation du projet migratoire. Les contraintes politiques liées à l'attente de l'asile obligent ainsi les professionnels à travailler sur des objectifs à court terme et permettent difficilement de mobiliser les motivations du jeune dans un projet durable (Paul 2008, 44). Les motivations du MS sont pourtant centrales car si elles ont engagé son départ, elles forgent également la base de son avenir et, ainsi, de son agir. La volonté d'aller à l'école, de se former et d'avoir un emploi est donc une ressource majeure dont il convient de tenir compte pour que le MS puisse donner un sens à son expérience et investir ses compétences.

La grille de lecture utilisée permet ensuite de mettre en évidence que les activités sont pourvues d'une *fonction relationnelle* incontestable. La dimension proprement relationnelle du statut des mineurs non accompagnés est celle d'être séparés de leur famille. Le mineur, dans sa migration vers l'Europe, quitte son milieu familial et culturel et se trouve coupé de son noyau relationnel. Les MS se retrouvent seuls dans un pays, dans une ville, dans une culture et au sein d'une procédure qu'ils ne connaissent pas. La reconstruction d'un réseau relationnel stable semble dès lors représenter une ressource essentielle dans le renforcement de leur capacité d'agir. Trois sphères relationnelles majeures s'ouvrent aux MS lorsqu'ils parviennent à une première phase de stabilisation de leur situation : le foyer, l'école et l'encadrement social. Le foyer est souvent le premier lieu où les MS ont la possibilité de rencontrer des personnes provenant du même pays qu'eux ou se trouvant dans la même situation. Le lien avec la communauté d'origine apparaît comme un soutien majeur lors de l'arrivée en Suisse et dans le processus d'intégration sociale, tel que le relève Mahdi qui dit aimer « pouvoir être en contact avec [sa] culture () ». L'environnement scolaire, que côtoie le mineur quotidiennement dès lors qu'il y est intégré, ouvre un autre espace de rencontres significatives, ainsi que le relève Mahdi : « Je fais du théâtre avec mes amis de l'école, grâce à ça je peux apprendre à m'exprimer, je peux pratiquer le français, je peux être avec mes amis et m'amuser ». La création de relations durant la scolarité forme un réseau qui permet aux MS d'établir des liens de confiance. Enfin,

l'encadrement social favorise la création d'une stabilité relationnelle et d'un climat de sécurité autour de l'enfant séparé. De même que la communauté culturelle et les pairs, les intervenants professionnels représentent des ressources significatives dans le développement personnel et social du MS et ainsi, un soutien individualisé essentiel à promouvoir dans la procédure d'asile.

Conjointement élaboré à partir des relations qu'il entretient avec son pays d'origine et des nouvelles connaissances issues du pays d'accueil, le jeune migrant est confronté à deux ensembles de *valeurs* relativement conflictuelles, d'une part, les valeurs culturelles et religieuses de son pays, et d'autre part, les codes de la société d'accueil. À son arrivée, le jeune migrant découvre en premier lieu les codes de la société d'accueil à travers la procédure d'asile et les critères d'octroi du statut de réfugié. Très vite confrontés à la complexité de la procédure, les MS expérimentent une incompréhension face à ces critères : l'attente est longue, les interviews sur les motifs d'asile sont parfois nombreuses et les pratiques ainsi que la prise en charge des mineurs changent d'un canton à l'autre. Ces critères catégoriels apparaissent comme des éléments contraignants qui entravent d'une part l'espoir et les projets liés à la migration, et restreignent d'autre part les possibilités d'action. C'est cette imprévisibilité qu'exprime Sadou : « On sait pas où ça va s'arrêter () ». Lorsque les valeurs des MS butent contre de nouvelles valeurs, un conflit de valeurs peut ainsi surgir et déstabiliser le projet migratoire. Cependant, les valeurs peuvent aussi être renforcées lorsque la situation se stabilise pour le jeune. À titre d'exemple, les valeurs du travail et du savoir se développent très souvent chez le MS pendant son séjour en Suisse et encouragent la réalisation de nouveaux objectifs.

Les valeurs qui soutiennent l'expérience du MS influencent alors à leur tour la dimension de *l'image de soi*. La manière dont les MS se conçoivent personnellement émane d'une double image de soi, qui met en lumière les deux dimensions essentielles qu'il convient de leur accorder. D'une part, les MS sont dans une position vulnérable et de ce fait, ont besoin d'une protection spécifique et adaptée à leur situation. D'autre part, ils sont également acteurs et dotés de compétences qu'il convient de mobiliser dans la recherche de solutions. Cependant, le regard social porté sur les MS est souvent discriminant. Or, ce regard social est fortement lié aux critères administratifs qui confèrent aux MS un statut de requérants d'asile avant de les considérer comme des mineurs. La catégorisation leur assigne ainsi une image négative qui marque la différence avec les autres jeunes. Dans ces années décisives pour la construction de leur vie et de leur identité, ils se sentent différents des autres jeunes et parviennent difficilement à projeter une image d'eux-mêmes dans l'avenir. Une image de soi négative semble entraver les motivations du MS et le sens qu'il donne à son expérience, ce qui limite sa capacité d'agir. Par contre, une image de soi positive contribue à créer une dynamique d'agir qui soutient et développe de *nouvelles motivations*, tel que le fait d'entreprendre une formation ou de poursuivre ses études, à l'image de Mahdi : « J'ai envie de continuer à étudier. J'aime apprendre.

J'ai bien appris le français et l'année prochaine j'apprendrai encore une langue. J'aimerais aller au collège si je peux ou à l'École de commerce».

La récursivité inhérente au système de l'acteur permet ainsi de comprendre comment le MS définit son expérience, mais également comment il redéfinit la situation au fil de son évolution. Il est intéressant de comparer ce processus à la notion de *carrière*, utile pour préciser la compréhension de ce que l'on nomme d'habitude la trajectoire ou le parcours de l'enfant séparé. Initialement développée par la sociologie interactionniste de la déviance (Becker 1985), la notion de carrière fait appel à l'idée d'une progression de l'individu dans une direction « déviante » en fonction de la réaction sociale à ses comportements. Lucchini (1993) a montré qu'il est possible d'appliquer cette perspective aux enfants en situation de rue. Nous pensons qu'il est judicieux d'intégrer également cette perspective pour mieux comprendre la situation des mineurs séparés. En effet, cette notion permet de distinguer entre un aspect objectif, à savoir les lieux fréquentés par l'enfant et les activités qu'il y exerce, et un aspect subjectif, à savoir le « rapport identitaire » que l'enfant entretient avec sa situation. C'est cette combinaison entre « situation objective » et « état d'esprit subjectif » qui conditionnent la manière dont l'enfant vit sa situation de mineur séparé.

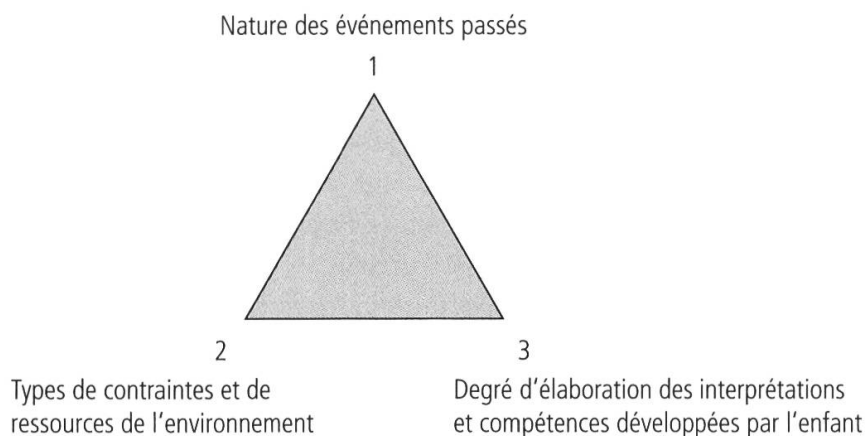
Selon Stoecklin (2000, 317), le passage d'une étape de la carrière à l'autre résulte des liens entre événements passés, contraintes et ressources de l'environnement présent, et réflexivité individuelle. Ceci est reflété dans le schéma concernant les composantes de la carrière (Figure 3).

Ce sont les rapports entre ces trois éléments qui font passer l'enfant d'une étape à l'autre de sa carrière. Ces composantes sont reliées de manière systémique : la nature des événements passés ainsi que les contraintes et ressources de l'environnement actuels peuvent atrophier ou au contraire stimuler le développement des compétences de l'enfant, notamment ses compétences cognitives (sens critique). Les compétences ne sauraient en effet être appréhendées sans considérer les deux autres éléments. De même, la nature des événements passés peut changer, dans l'esprit de l'enfant, en fonction de son expérience actuelle. Enfin, les types de contraintes et de ressources dans son environnement immédiat sont eux-mêmes modifiables par les stratégies et donc les compétences acquises par l'enfant (Stoecklin 2000).

Les trois cas d'étude permettent d'avancer que ces composantes doivent être identifiées chez les enfants, au cas par cas. Par exemple, Rama évoquait que vivre dans son pays était difficile (nature des événements passés), elle évoque ensuite l'attente par rapport à son statut (contrainte de l'environnement). Ces éléments se répercutent ainsi sur l'élaboration de ses compétences.

Nos trois cas d'études révèlent ainsi des carrières différentes dont les intervenants de la prise en charge des MS devraient tenir compte afin d'apporter une assistance individualisée et adaptée. Sadou centre son discours autour de la formation professionnelle qui soutient sa motivation et à laquelle il vient d'avoir accès grâce à

Figure 3 Les composantes de la carrière



Source : Stoecklin (2000, 317).

l'obtention de son permis F. Mahdi axe sa motivation sur la volonté de poursuivre ses études mais accorde également une importance particulière aux liens relationnels qu'il est en train de créer en Suisse. Rama est scolarisée, a appris l'allemand mais n'a pas encore pu construire de projet personnel car son attention est focalisée sur la possibilité ou non de recevoir un statut légal. Centrée sur l'interrogation qui persiste face à sa demande d'asile, elle évoque ainsi l'éventualité d'un apprentissage ou d'un travail pour aider sa famille « si la Suisse l'accepte ». Dans son cas, on observe que sa trajectoire objective et son état d'esprit subjectif présentent tous deux un frein à la construction de son avenir. Reconnaisant de surcroît avoir beaucoup de peine à faire confiance aux personnes qu'elle côtoie en Suisse, elle entretient très peu de relations dans la société d'accueil. Ces trois exemples exploratoires révèlent la diversité des trajectoires et des étapes auxquelles peuvent se situer les MS et, de plus, les différences qu'ils accordent aux dimensions de leur expérience. Ils font ainsi apparaître le fait essentiel que selon l'étape dans laquelle les MS se situent, ils peuvent trouver des ressources spécifiques ou, au contraire, être face à des contraintes particulières qui encouragent ou limitent leur capacité d'agir. Il s'agirait de systématiser ce type d'analyse pour que l'intervention s'enrichisse de cette perspective compréhensive et dépasse les limites posées par la définition catégorielle assignée aux MS.

5 Conclusion

Les procédures légales de prise en charge des MS présentent un manque de considération du statut spécifique du mineur, en tant qu'enfant sujet de droits. Les critères administratifs utilisés pour définir la situation du mineur séparé le réduisent au statut d'étranger candidat à l'asile avant de le considérer comme un enfant. Ces critères ne permettent pas de rendre compte de son point de vue, de son individualité et de ses aspirations comme l'exigerait pourtant une évaluation complète de la situation de ces mineurs. À partir de seulement trois cas d'études, nous avons constaté une diversité importante dans la biographie et les expériences vécues par les MS, ainsi que dans leurs attentes et leurs projets. Cela nous permet de faire l'hypothèse que la définition du problème serait plus nuancée et adéquate si les autorités incluaient davantage le point de vue des MS, ce à quoi elles sont par ailleurs tenues en vertu de l'article 12 CDE (droit d'être entendu). De plus, la majorité des MS arrivent en Suisse entre 16 et 18 ans. Or, malgré le fait que pour la CDE un enfant est toute personne n'ayant pas atteint ses 18 ans révolus, le fait que les MS arrivent dans le pays d'accueil à un âge proche de la majorité ne facilite pas leur reconnaissance en tant que mineurs.

Cependant, dans bien des cas, les jeunes qui arrivent en Suisse proviennent de pays où ils sont considérés comme des jeunes adultes avant l'âge de 18 ans. Quand ils arrivent en Suisse, ils sont insérés dans des foyers pour mineurs avec des règles et des limites que la société du pays d'accueil considère comme normales pour des adolescents, mais qui pour ces jeunes peuvent paraître «abaissantes» et donc difficilement acceptables. L'enfance, autant que l'adolescence, sont en effet des concepts culturels qui changent d'un contexte à l'autre. De là émerge une difficulté supplémentaire à trouver le bon équilibre dans l'accueil des MS, entre vulnérabilités réelles et besoin d'autonomie.

On constate notamment que l'incertitude quant aux décisions administratives bloque le plus souvent l'élaboration d'un projet de vie à moyen ou long terme. La notion de carrière implique ainsi une idée de progression qui permet d'observer la trajectoire de l'enfant de manière dynamique et d'en observer les différentes étapes. Dans notre étude, nous avons pu relever que la motivation initiale évolue au cours de l'expérience du MS et qu'ainsi, d'autres étapes succèdent à la phase d'arrivée dans le pays d'accueil. Nous pouvons donc faire l'hypothèse qu'une réappropriation subjective de la situation de mineur séparé s'effectue à différentes étapes de la «carrière» de ces enfants.

Un système d'évaluation au cas par cas, intégrant la subjectivité et les compétences du MS, doit permettre de mieux comprendre la dynamique récursive du parcours de ces enfants. De cette manière, les enfants sont considérés comme «sujets» de l'intervention et leurs points de vue sont effectivement intégrés à la définition de la «réalité», ainsi qu'à l'identification d'une nouvelle réalité possible,

c'est-à-dire d'un projet. Cette perspective vise à replacer le mineur séparé dans l'ensemble des rapports sociaux qui constituent sa situation, et à lui permettre ainsi de mieux participer à la résolution des problèmes qu'il s'agit de traiter en respectant les droits de l'enfant.

6 Références bibliographiques

- Antony, Elodie. 2010. Les mineurs non accompagnés séjournant en Suisse : quelles perspectives d'avenir ? Réflexions sur la place du mineur dans la mise en place de solutions durables. Master interdisciplinaire en droits de l'enfant, IUKB, Sion.
- Becker, Howard. 1985. *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié.
- Blumer, Herbert. 1969. *Symbolic Interactionism : Perspective and Method*. Englewoods Cliffs : Prentice Hall.
- Bolzmann, Claudio, Ludovic Rossel et Alexandra Felder. 2004. Jeunes requérants d'asile séparés de leurs parents : quelle transition vers la vie adulte ? *InterDIALOGOS. Asile et mineurs non accompagnés : enjeux et perspectives 2* : 3–6.
- CAT (Comité contre la torture). 2010. Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Suisse. CAT/C/CHE/CO/6, 25 mai 2010, Genève : Nations Unies.
- CDE (*Convention internationale relative aux droits de l'enfant*). 1989. New-York : Nations Unies.
- CRA (Commission suisse de recours en matière d'asile). 2004. JICRA (Jurisprudence et Informations de la CRA), 2004/9.
- CRC (Committee on the Rights of the Child / Comité des droits de l'enfant). 2002. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Suisse. CRC/C/15/Add.182, 13 juin 2002, Genève : Nations Unies.
- CRC (Committee on the Rights of the Child / Comité des droits de l'enfant). 2005. Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant. Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. CRC/GC/2005/6. Genève : Nations Unies.
- Giddens, Anthony. 1987. *La constitution de la société. Éléments de la théorie de la structuration*. Paris : PUF.
- LEtr (Loi fédérale sur les étrangers)*. 2005. Etat le 1er janvier 2009, Berne : Confédération suisse.
- LAsi (Loi sur l'asile)*. 1998. Etat le 12 décembre 2008, Berne : Confédération suisse.
- Lucchini, Riccardo. 1993. *Enfant de la rue. Identité, sociabilité, drogue*. Genève et Paris : Droz.
- Mueller, Julia, Martina Schmidt, Andrea Staeheli et Thomas Maier. 2010. Mental health of failed asylum seekers as compared with pending and temporarily accepted asylum seekers. *European Journal of Public Health* 21(2) : 184–189.
- Nibell, Lynn N., Jeffrey J. Shook et Janet L. Finn. 2009. *Childhood, Youth, and Social Work in Transformation : Implications for Policy*. New York : Columbia University Press.
- ODM (Office fédéral des migrations). 2008. Directive relative à la procédure d'asile. Berne : ODM, http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreis-schreiben/weisungen_asyl/asylverfahren/11_asylverfahrenf.pdf (18.01.2013).
- OAI (Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure)*. 1999. Etat le 1er janvier 2011, Berne : Confédération suisse.
- Paul, Frédéric. 2008. *Enfants migrants mineurs non accompagnés, quel modèle d'intégration scolaire, sociale ?* Lausanne : École d'études sociales et pédagogiques.

- Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe. 2004. *Déclaration de bonnes pratiques*. 3ème édition. Copenhague et Genève : Save the Children et UNHCR.
- Réseau suisse des droits de l'enfant. 2009. *Deuxième rapport des ONG au comité des droits de l'enfant*. Berne : Réseau suisse des droits de l'enfant.
- Scelsi, Manuela. 2011. *Perspectives et problématiques du aging out : le cas des mineurs séparés en Suisse et de leur passage vers la majorité*. Document de travail non publié.
- Stoecklin, Daniel. 2000. *Enfants des rues en Chine*. Paris : Éditions Karthala.
- Stoecklin, Daniel. 2009. L'enfant acteur et l'approche participative. Pp. 47–71 in *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, édité par Jean Zermatten et Daniel Stoecklin. Sion : IUKB/IDE.